

<p>Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale</p> 	POLITIQUE
	Code : PO-45
	Direction responsable : Direction de l'enseignement et des affaires universitaires
	Approuvée au comité de direction le : 25 février 2020
	Adoptée par le conseil d'administration le : 24 mars 2020 Résolution no : 2020-03[45]-24
	Entrée en vigueur le : Cette politique annule toute politique de gestion de la propriété intellectuelle des anciens établissements du CIUSSS de la Capitale-Nationale
TITRE : Politique relative à la gestion de la propriété intellectuelle	

<p>CONSULTATIONS</p> <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Direction de la logistique <input checked="" type="checkbox"/> Direction de la protection de la jeunesse <input checked="" type="checkbox"/> Direction de la recherche <input checked="" type="checkbox"/> Direction de la santé publique <input checked="" type="checkbox"/> Direction des programmes Déficience intellectuelle, trouble du spectre de l'autisme, et Déficience physique <input checked="" type="checkbox"/> Direction des affaires juridiques et institutionnelles <input checked="" type="checkbox"/> Direction des programmes Santé mentale et Dépendances <input checked="" type="checkbox"/> Direction des ressources financières <input checked="" type="checkbox"/> Direction des ressources informationnelles <input checked="" type="checkbox"/> Direction des services multidisciplinaires <input checked="" type="checkbox"/> Direction des services professionnels <input checked="" type="checkbox"/> Direction des services techniques 	<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Direction des soins infirmiers <input checked="" type="checkbox"/> Direction du programme Jeunesse <input checked="" type="checkbox"/> Direction du programme Soutien à l'autonomie des personnes âgées <input checked="" type="checkbox"/> Sous-comité du conseil d'administration, des affaires universitaires et de l'innovation <input checked="" type="checkbox"/> Comité de direction <input checked="" type="checkbox"/> Conseil d'administration <input checked="" type="checkbox"/> Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens <input checked="" type="checkbox"/> Conseil des infirmières et infirmiers et CIIA <input type="checkbox"/> Conseil des sages-femmes <input checked="" type="checkbox"/> Conseil multidisciplinaire <input checked="" type="checkbox"/> FSSS-CSN <input checked="" type="checkbox"/> FIQ-SPSCN <input checked="" type="checkbox"/> Association des gestionnaires des établissements de santé et de services sociaux (AGESSS)
--	---

1. FONDEMENTS

Le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, « ci-après désigné l'Établissement¹ », est un lieu par excellence pour l'émergence de savoirs, d'Innovations et de Créations en matière de santé et de services sociaux. Par son statut universitaire et ses missions, l'Établissement est amené à créer, à diffuser et à donner accès à plusieurs de ses Actifs de propriété intellectuelle, et ce, au bénéfice du réseau et de la population. Par Actifs de propriété intellectuelle, on entend cinq types de Propriétés intellectuelles soit le Brevet, la Marque de commerce, la Topographie de circuits intégrés, le Dessin industriel et le Droit d'auteur. Ce dernier est l'Actif de propriété intellectuelle le plus fréquemment traité au sein de l'Établissement.

Cette politique expose les fondements qu'applique l'Établissement pour une saine gestion de la Propriété intellectuelle. Elle vise à assurer le respect des lois en vigueur et des orientations gouvernementales encadrant les droits et les obligations en lien avec la Création et l'utilisation d'Actifs de propriété intellectuelle. Pour ce faire, elle s'appuie sur les lois applicables dans le domaine ainsi que sur des documents ministériels, administratifs et universitaires, notamment :

- *Loi sur le droit d'auteur (L.R.C. (1985), ch. C-42, ci-après la « Loi sur le droit d'auteur »)*;
- *Loi sur les brevets (L.R.C. (1985), ch. P-4)*;
- *Plan d'action – Gestion de la propriété intellectuelle dans les universités et les établissements du réseau de la santé où se déroulent des activités de recherche* (Gouvernement du Québec);
- *Cadre de gestion et de valorisation de la propriété intellectuelle* (Gouvernement du Québec, 2009);
- *Politique de valorisation des connaissances dans les établissements universitaires de santé* (Gouvernement du Québec, Fonds de la recherche en santé du Québec, 2001);
- *Politique québécoise de la science et de l'innovation – Savoir changer le monde* Gouvernement du Québec, Fonds de la recherche en santé du Québec, 2001);
- *Contrats d'affiliation avec des établissements d'enseignement et politiques universitaires en vigueur.*

2. PRINCIPES

Cette politique s'appuie sur les principes directeurs suivants, selon lesquels l'Établissement :

- Encourage les efforts de Création et favorise le Transfert des connaissances et de ses découvertes, Inventions et Innovations, et ce, au bénéfice des usagers et du réseau de la santé et des services sociaux;
- Reconnaît sa responsabilité de transférer à la population les savoirs et, à ce titre, il prône la mise en valeur et le Rayonnement des Actifs de propriété intellectuelle créés avec le soutien de ses Ressources, en coresponsabilité avec ses Collaborateurs;
- S'assure d'obtenir pour chacun de ses Actifs de propriété intellectuelle les Droits de propriété intellectuelle afin de mieux répondre aux besoins de la population, le tout dans le respect des droits de ses Employés et de ses Collaborateurs, et en respect des contrats en vigueur notamment les contrats d'affiliation avec des universités;
- Préconise, en lien avec le principe précédent, la conclusion d'une entente préalable avec ses Collaborateurs lors de la Création d'Actifs de propriété intellectuelle avec des Ressources de l'Établissement;
- Promeut des partenariats fructueux avec ses Collaborateurs et reconnaît leur contribution notamment, dans tous les aspects de l'activité de Recherche et de Valorisation, tout en respectant leurs Droits de propriété intellectuelle;
- S'assure, en lien avec le principe précédent, d'une répartition équitable des gains provenant de la Valorisation, en retirant une juste part des retombées financières découlant notamment des Brevets et des Droits d'auteur.

¹ Les mots débutant par une majuscule sont définis à la section 5 « Définitions ».

3. OBJECTIFS

Cette politique vise à développer une compréhension commune et à uniformiser les pratiques et la gestion de la Propriété intellectuelle au sein de l'Établissement.

4. CHAMP D'APPLICATION

Cette politique s'applique lorsque :

- Des Actifs de propriété intellectuelle sont créés avec des Ressources de l'Établissement (section 6.1.1);
- Toute personne désire utiliser un Actif de propriété intellectuelle appartenant à l'Établissement (section 6.1.2);
- L'Établissement désire utiliser un Actif de propriété intellectuelle appartenant à quelqu'un d'autre (section 6.1.3).

5. DÉFINITIONS

Les mots et les expressions qui apparaissent dans cette politique et qui sont précédés d'une lettre majuscule ont le sens qui leur est attribué ci-après :

Actif de propriété intellectuelle

Toute Création qui est susceptible de faire, ou fait effectivement, l'objet d'un ou de plusieurs Droits de propriété intellectuelle, tels un Brevet, une Marque de commerce, une Topographie de circuit intégré, un Dessin industriel ou un Droit d'auteur.

Auteur

Personne à l'origine d'une Œuvre, soit celle qui a créé une Œuvre ou une partie de celle-ci à partir de ses idées. Cette personne a véritablement contribué à l'organisation des idées et à la mise en forme matérielle du contenu, sans se limiter à avoir simplement donné des consultations, des conseils, proposé des reformulations ou des suggestions. La personne qui pose ces actions est considérée comme étant un lecteur et non un Auteur.

Brevet

Titre découlant de l'Invention ainsi que tout perfectionnement d'une Invention existante présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité conférés au Créateur pour une durée déterminée.

Cession

Action de céder (par exemple, un droit ou un bien).

Collaborateur

Aux fins de la présente politique, le Collaborateur est défini comme étant un Auteur, qui crée ou qui participe à la Création d'un Actif de propriété intellectuelle avec des Ressources de l'Établissement. Sont susceptibles d'être un Collaborateur : un membre du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) de l'Établissement, une sage-femme, un Étudiant (stagiaire), un Membre d'une université, une personne qui est un employé rémunéré par un autre établissement, entreprise privée ou organisme, ou toute autre personne physique ou morale. L'Employé de l'Établissement est exclu de cette définition lorsqu'il participe à la Création d'une Œuvre dans le cadre de ses fonctions.

Création

Action de créer une œuvre originale [...]². Aux fins de cette politique, c'est la Création d'un Actif de propriété intellectuelle (Œuvre ou Invention) par un Auteur ou un créateur, quelle que soit son appartenance.

Copropriété des droits

² Dictionnaires de français LAROUSSE, 2019.

La Copropriété des Droits d'auteur confère les mêmes droits que la Titularité des Droits de propriété intellectuelle, tout en impliquant une gestion conjointe établie en fonction de la part détenue par l'un et par l'autre, dans l'Actif de propriété intellectuelle.

Dessin industriel

Est une représentation détaillée d'un objet avant sa construction. Il doit respecter plusieurs règles strictes³. L'enregistrement du dessin industriel protège les caractéristiques visuelles originales d'un produit⁴.

Droit d'auteur

Droit exclusif de produire ou de reproduire la totalité ou une partie importante d'une œuvre, sous forme matérielle quelconque, de l'exécuter ou de la représenter en public, de la publier, de la traduire, de la transformer ou de l'adapter, de la communiquer au public et de permettre l'un des actes ci-dessus énumérés ainsi que tous les droits accessoires y afférents⁵.

Le Droit d'auteur comporte des Droits moraux et des Droits patrimoniaux (ou économiques).

Trois conditions doivent être réunies pour qu'une Œuvre et son Auteur bénéficient de la protection et des droits conférés par la *Loi sur le droit d'auteur*. L'Œuvre doit :

- Faire partie des Œuvres protégées par la Loi, soit être une Œuvre littéraire, musicale, artistique, dramatique ou résultant de travaux de Recherche;
- Être originale, soit être personnelle à l'Auteur;
- Être fixée sur un support, par exemple papier, ruban magnétique, disque dur, serveur à distance ou mémoire USB.

Droits de propriété intellectuelle

Ces droits désignent notamment le Droit d'auteur, le Brevet, la Marque de commerce, le Dessin industriel et la Topographie de circuits intégrés.

Droits moraux

Droits à l'intégrité de l'œuvre [ou de l'Invention] à l'égard de tout acte mentionné à l'article 3 de la *Loi sur le droit d'auteur*⁶ qui appartiennent à l'Auteur ou au créateur, et ce, peu importe à qui appartiennent les Droits patrimoniaux. Ils comportent deux volets, soit la paternité de l'Œuvre (que son nom y apparaisse ou non) et l'intégrité de l'Œuvre (accepter qu'elle soit modifiée ou non).

Les Droits moraux permettent à l'Auteur⁷ :

- D'en revendiquer la paternité, même sous un pseudonyme, ou de réclamer la protection de son anonymat;
- D'en protéger l'intégrité en réprimant toute déformation, mutilation ou modification;
- D'empêcher toute utilisation préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

Ils ne peuvent être cédés; mais sont susceptibles de renonciation, en tout ou en partie.

Droits patrimoniaux (ou économiques)

Droits appartenant au titulaire du droit d'auteur qui permettent d'exploiter l'actif de propriété intellectuelle, d'en tirer profit, de le protéger et d'exercer un contrôle des exploitations qui en sont faits. Ils incluent notamment le droit de publier, de produire et reproduire, de traduire, de l'utiliser sur quelque support que ce soit, de le transférer sur un autre support, de partager, de distribuer ou de diffuser, de communiquer au public, de préparer des œuvres dérivées et le droit exclusif d'autoriser ces actes⁸. Les Droits patrimoniaux peuvent être cédés en tout ou en partie.

³ Dictionnaire l'internaute, 2019.

⁴ Office de la propriété intellectuelle du Canada, 2019.

⁵ Article 3 (1) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

⁶ Article 14.1 (1) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

⁷ Article 28.2 (1) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

⁸ Adapté de : *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42, article 3 (1).

Employé

Toute personne qui, en considération d'une rémunération, fournit une prestation de travail pour l'Établissement et pour laquelle ce dernier exerce des droits de direction, de contrôle et de surveillance du travail. Un résident en médecine est considéré comme un Employé.

Établissement

Dans la présente politique, l'Établissement réfère au CIUSSS de la Capitale-Nationale.

Étudiant

Toute personne inscrite à un établissement d'enseignement reconnu du Québec, à une activité ou à un programme de formation pratique professionnel, collégial ou universitaire (1^{er}, 2^e et 3^e cycle, ainsi que postdoctoral) qui reçoit une formation pratique dans le cadre d'un stage au sein de l'Établissement. Dans la présente politique, l'Étudiant (stagiaire) est considéré comme étant un Collaborateur.

Invention

Action d'imaginer, d'inventer, de créer quelque chose de nouveau⁹. Une Invention est une chose, non un concept ou une nouvelle pratique clinique.

Innovation

Une innovation en santé et services sociaux « consiste à un nouvel ensemble de comportements, de pratiques, de routines et de manières de travailler qui améliorent l'état de santé des populations, l'efficacité managériale, l'efficacité en termes de coûts ainsi que l'expérience des usagers, et dont l'implantation est planifiée et coordonnée »¹⁰. Par Innovation, on entend, par exemple, une pratique clinique innovante. Des critères spécifiques relatifs à l'Innovation doivent toutefois être respectés.

Licence

Autorisation accordée par le détenteur des Droits de propriété intellectuelle (Droits patrimoniaux et Droits moraux) d'accomplir un droit lui appartenant, notamment de modifier, produire, reproduire, représenter, publier, distribuer ou vendre un Actif de propriété intellectuelle.

Marque de commerce

Combinaison de lettres, de mots, de sons ou de symboles qui différencie les produits et les services d'une entreprise de ceux d'une autre sur le marché¹¹.

Membre d'une université

Sont Membres d'une université les professionnels, les professeurs, les chercheurs, les Étudiants et les employés de soutien.

Œuvre

Toute production originale et distincte de nature littéraire, dramatique, musicale, artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression notamment, les livres ou parties de livres, les brochures, les rapports, les contenus de formation, les outils cliniques, les photographies et les programmes informatiques.

Propriété intellectuelle

Forme de création qui peut être protégée par un brevet, un dessin industriel, un droit d'auteur, une marque de commerce ou une topographie de circuits intégrés¹².

⁹ Dictionnaires de français LAROUSSE.

¹⁰ Greenhalgh, T., 2004. How to Spread Good Ideas: A systematic review of the literature on diffusion, dissemination and sustainability of innovations in health service delivery and organisation. Report for the National Coordinating Centre for NHS Service Delivery and Organisation R & D (NCCSDO), p. 582.

¹¹ Office de la propriété intellectuelle du Canada, 2019.

¹² Office de la propriété intellectuelle du Canada, 2019.

Rayonnement

Activité permettant de diffuser des connaissances, des outils et des pratiques à l'extérieur du milieu d'expérimentation (rayonnement à l'intérieur d'une organisation, à l'échelle régionale et suprarégionale) dans une optique d'amélioration des soins et services. Ces activités impliquent une reconnaissance par les pairs¹³.

Recherche

Démarche visant le développement des connaissances au moyen d'une étude structurée ou d'une investigation systématique¹⁴.

Redevance

Charge qui doit être acquittée à terme fixe¹⁵. En d'autres termes, c'est une somme qui doit être versée à échéance déterminée, en échange d'un droit d'exploitation d'une Œuvre ou d'une Invention.

Ressources

Moyens fournis par l'Établissement pour la réalisation d'un Actif de propriété intellectuelle, par exemple : Ressources humaines, matérielles, financières ou immobilières.

Titularité des droits de propriété intellectuelle

Elle octroie tous les droits sur l'Actif de propriété intellectuelle en permettant une utilisation sans restriction sous réserve du respect des Droits moraux.

Transfert de connaissances

Réfère à l'ensemble des activités et des mécanismes d'interaction favorisant la diffusion, l'adoption et l'appropriation des connaissances les plus à jour possible en vue de leur utilisation dans la pratique professionnelle [ou la pratique clinique] et dans l'exercice de la gestion en matière de santé et de services sociaux¹⁶.

Topographie de circuits intégrés

Configuration tridimensionnelle des circuits électroniques, incorporés dans des produits de circuits intégrés ou des schémas de montage¹⁷.

Utilisation équitable

La *Loi sur le droit d'auteur* ne la définit pas clairement. Toutefois, les tribunaux ont, de façon générale, statué sur le fait que :

« [TRADUCTION] Il est impossible de définir l'utilisation équitable. C'est une question de degré. Tout d'abord, il faut tenir compte du nombre et de l'importance des citations et des extraits. Considérés globalement, sont-ils trop nombreux et trop longs pour être équitables? Il faut ensuite se pencher sur l'usage qui en est fait. S'ils sont employés pour transmettre la même information que l'auteur, dans un but concurrent, l'utilisation peut être inéquitable. Il faut ensuite considérer les proportions. Utiliser un long extrait et l'accompagner d'un bref commentaire peut être inéquitable. Cependant, un court extrait et un long commentaire peuvent constituer une utilisation équitable. D'autres considérations peuvent également être pertinentes. Mais, en définitive, c'est une question d'impression »¹⁸.

¹³ Inspiré de : Emploi et développement social Canada (www.edsc.gc.ca) et Cadre de référence pour la désignation universitaire des établissements du secteur des services sociaux. Mission, principes et critères. MSSS, 2010.

¹⁴ Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada, Instituts de recherche en santé du Canada (2014). *Énoncé de politique des trois conseils : éthique de la recherche avec des êtres humains*, décembre 2014, p. 231.
http://www.frqsc.gouv.qc.ca/documents/10191/186009/EPTC_2014.pdf/9cb00cc3-eda0-4e2b-9c05-f2e2024ffa69.

¹⁵ Dictionnaire de français Larousse, 2019.

¹⁶ Inspiré de : Institut national de santé publique du Québec (2009). Animer un processus de transfert des connaissances, Bilan des connaissances Québec : gouvernement du Québec, p.7.
https://www.inspq.qc.ca/pdf/publications/1012_AnimerTransfertConn_Bilan.pdf

¹⁷ Office de la propriété intellectuelle du Canada, 2019.

¹⁸ Voir McKeown, op.cit., p. 23-6. Lord Denning l'a expliqué avec éloquence dans *Hubbard c. Vosper*, 1972 1 All E.R. 1023 (C.A.), p. 1027.

Valorisation

Activité qui consiste à mettre en valeur des Œuvres afin de les rendre accessibles à un vaste réseau d'utilisateurs potentiels.

6. MODALITÉS DE GESTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE SUR LES ACTIFS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La gestion de la Propriété intellectuelle varie selon le statut de l'Auteur ou du créateur, dépendamment qu'il soit Employé de l'Établissement ou Collaborateur. Elle varie selon la nature et l'importance des Ressources déployées par l'Établissement pour la Création de l'Actif de propriété intellectuelle et selon les besoins de l'Établissement en lien avec celui-ci.

Les modalités de gestion sont présentées selon le type d'Actif de propriété intellectuelle :

- Droit d'auteur : Œuvre (section 6.1);
- Brevet : Invention (section 6.2) et;
- Autres types d'Actifs de propriété intellectuelle : Marque de commerce, Topographie de circuits intégrés, Dessin industriel (section 6.3).

6.1. Droit d'auteur : modalités lors de la Création ou de l'utilisation d'une Œuvre

Chaque direction est responsable des Œuvres qu'elle produit. Une structure de soutien est mise en place en regard de l'application des démarches inhérentes aux Droits d'auteur et est détaillée dans la procédure liée à cette politique (section 8.1).

6.1.1 Création d'une Œuvre avec les Ressources de l'Établissement

A. Droits patrimoniaux

Lorsque l'Auteur est un Employé et que l'Œuvre est créée dans l'exercice de ses fonctions, l'Établissement est, en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, le premier titulaire des Droits patrimoniaux.

Si l'Auteur est un Collaborateur, il peut être :

- Un travailleur autonome : les Droits patrimoniaux lui appartiennent;
- Un Employé d'un autre établissement, d'une entreprise privée ou d'un organisme ou être un membre d'un établissement d'enseignement (ex. : Étudiant ou chercheur) : les Droits patrimoniaux sont susceptibles d'appartenir à l'établissement employeur ou à l'établissement d'enseignement duquel il est membre.

Lorsque l'Auteur est un Collaborateur et que des Ressources de l'Établissement sont nécessaires à la Création d'une Œuvre, une entente doit intervenir entre l'Établissement et le Collaborateur (ou entre les établissements si le Collaborateur est employé d'un autre établissement, entreprise privée ou organisme, ou s'il est membre d'un établissement d'enseignement), pour clarifier la Propriété intellectuelle et les Droits d'auteur. Idéalement, cette entente doit intervenir en amont de la Création pour éviter toute ambiguïté future. Entre autres, l'entente a pour objectifs de :

- Déterminer l'apport de chacune des parties dans la Création de l'Œuvre;
- Prévoir les droits des parties (Titularité ou Cotitularité des Droits de propriété intellectuelle, Licence, Cession ou renonciation à tout droit) en fonction de leurs besoins tout en s'assurant que l'Établissement ait les droits nécessaires aux fins de la réalisation de ses missions;
- Prévoir un partage équitable des Redevances en fonction de l'importance des Ressources investies par chacune des parties¹⁹ et des besoins de l'Établissement en lien avec ses missions. Dans chaque cas, il revient aux parties de déterminer conjointement le partage des Redevances, le cas échéant.

Les Droits patrimoniaux peuvent être cédés à quiconque.

¹⁹ Le *Plan d'action - Gestion de la propriété intellectuelle dans les universités et les établissements du réseau de la santé et des services sociaux* prévoit que le principe d'équité doit se traduire dans la répartition des bénéfices nets, laquelle s'établit au départ sur la base suivante : 50 % pour la partie des chercheurs et 50 % pour la partie des établissements.

B. Droits moraux

En vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*²⁰, l'Auteur, quel que soit son statut (Employé ou Collaborateur), conserve ses Droits moraux sur l'Œuvre, soit son droit à l'intégrité (accepter qu'elle soit modifiée ou non) et son droit à la paternité (que son nom y apparaisse ou non), et ce, indépendamment de la Titularité des Droits patrimoniaux.

Les Droits moraux doivent faire l'objet d'une renonciation par écrit de l'Auteur, pour permettre notamment de modifier ou de mettre à jour une Œuvre. L'Auteur peut y renoncer ou non, mais sans son accord l'Établissement ne pourra pas faire évoluer l'Œuvre, le cas échéant.

L'Établissement est donc tenu d'analyser ses besoins futurs concernant chaque Œuvre afin de convenir avec les Auteurs d'une renonciation à leurs Droits moraux pour les Œuvres qu'il pourrait vouloir ou devoir éventuellement faire évoluer, en regard de ses missions.

6.1.2 Utilisation par toute autre personne qu'un Employé, d'une Œuvre appartenant à l'Établissement

L'utilisation d'une Œuvre de l'Établissement est permise, à la condition de ne pas la modifier, d'en mentionner la source, de citer les Auteurs ou d'en faire une Utilisation équitable. Quiconque veut modifier ou adapter une Œuvre de l'Établissement doit obtenir préalablement son autorisation (par le biais d'une Licence de Droits d'auteur par exemple).

En vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*²¹, une telle autorisation n'est pas nécessaire lors d'une Utilisation équitable d'une Œuvre aux fins :

- D'étude privée;
- De recherche;
- D'éducation;
- De parodie ou;
- De satire.

Au même titre, toute personne peut utiliser une Œuvre de l'Établissement aux fins de critique, de compte rendu ou pour la communication de nouvelles à la condition que soient mentionnés :

- D'une part, la source;
- D'autre part, si ces renseignements figurent dans la source :
 - (i) dans le cas d'une œuvre, le nom de l'auteur;
 - (ii) dans le cas d'une prestation, le nom de l'artiste-interprète;
 - (iii) dans le cas d'un enregistrement sonore, le nom du producteur;
 - (iv) dans le cas d'un signal de communication, le nom du radiodiffuseur²².

6.1.3 Utilisation par l'Établissement d'une Œuvre appartenant à quelqu'un d'autre

Pour utiliser l'Œuvre de quelqu'un d'autre, il faut avoir l'autorisation du titulaire des Droits d'auteur et respecter les exigences de ce dernier, à moins d'en faire une Utilisation équitable, de citer la source et les Auteurs.

Les mêmes conditions d'utilisation déterminées par la *Loi sur le droit d'auteur*²³ et stipulées à la section 6.1.2 s'appliquent à l'Établissement lorsqu'il veut utiliser une Œuvre appartenant à quelqu'un d'autre soit que : l'Utilisation équitable d'une Œuvre aux fins d'étude privée, de recherche, d'éducation, de parodie ou de satire ne constitue pas une violation du Droit d'auteur. L'Établissement peut aussi utiliser une Œuvre aux fins de critique, de compte rendu ou pour la communication de nouvelles, à la condition que soient mentionnés d'une part la source et d'autre part, le nom de l'Auteur, de l'artiste-interprète, du producteur ou du radiodiffuseur.

²⁰ Article 14.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

²¹ Article 29 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

²² Articles 29.1 et 29.2 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

²³ Articles 29, 29.1 et 29.2 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

6.2 Brevet : Modalités lors de la Création ou de l'utilisation d'une Invention

6.2.1 Création d'une Invention avec les Ressources de l'Établissement

Le créateur d'une Invention qui a nécessité l'apport de Ressources de l'Établissement, est tenu de la lui dévoiler. Lorsque des Ressources de l'Établissement sont nécessaires à la Création d'une Invention, une entente doit intervenir entre les parties concernées, en fonction des besoins du créateur et de l'Établissement. Tous deux peuvent décider, ou non, de faire breveter l'Invention. Si elle n'est pas brevetée par l'Établissement, la Propriété intellectuelle de l'Invention est considérée comme appartenant entièrement au créateur, s'il en fait la demande.

En tout temps, l'Établissement doit s'assurer d'obtenir les droits nécessaires afin d'utiliser cette Invention, lorsqu'il le juge nécessaire, aux fins de la dispensation des services de santé et des services sociaux à ses usagers.

6.2.2 Utilisation par toute personne d'une Invention appartenant à l'Établissement

L'Établissement, à titre de détenteur du Brevet, peut accorder une Licence à une ou plusieurs personnes ou entreprises pour la fabrication ou la vente de son Invention en échange de Redevances, le tout consigné dans une entente préalable afin d'assurer à l'Établissement des Redevances justes et équitables.

6.2.3 Utilisation par l'Établissement d'une Invention appartenant à quelqu'un d'autre

Lorsque l'Établissement désire exploiter une Invention brevetée, il doit conclure une entente avec la personne pouvant lui octroyer les droits et les conditions d'exploitation requis.

6.3 Modalités lors de la Création d'autres types d'Actifs de propriété intellectuelle

Le Brevet protège le créateur d'une Marque de commerce, d'une Topographie de circuit intégré ou d'un Dessin industriel et lui assure l'exclusivité de sa Création. Ce mode de protection bénéficie des mêmes modalités de gestion de la Propriété intellectuelle que celles appliquées à la section 6.1.

7. RESPONSABILITÉS

Conseil d'administration

Adopter la politique et ses mises à jour éventuelles aux trois ans.

Comité des affaires universitaires et de l'innovation (sous-comité du CA)

Recommander au conseil d'administration l'adoption de la politique.

Comité de direction

- Approuver la politique et ses mises à jour, le cas échéant et recommander son adoption au conseil d'administration;
- Promouvoir la politique et assurer son application dans l'ensemble des directions de l'Établissement.

Directions responsables de la politique : Direction de l'enseignement et des affaires universitaires, en collaboration avec la Direction de la recherche, la Direction des affaires juridiques et institutionnelles et la Direction des ressources humaines et des communications

- Rédiger la politique, assurer ses mises à jour subséquentes et procéder à sa diffusion.

Directeurs

- Être responsable des Œuvres qui sont produites par sa direction;
- Informer ses gestionnaires des orientations relatives à la politique, notamment qu'ils sont responsables des Œuvres produites par leur service, c'est-à-dire de faire les démarches (ou déléguer une personne pour le faire) inhérentes aux Droits moraux auprès des Employés ou aux Droits d'auteur (patrimoniaux et moraux) auprès des Collaborateurs);
- Signer les Licences relatives aux Œuvres créées par sa direction, accordées par l'Établissement à d'autres personnes ou établissements (ou déléguer un gestionnaire pour le faire);

- Signer les ententes de copropriété impliquant l'Établissement, relativement aux Œuvres créées par sa direction (ou déléguer un gestionnaire pour le faire).

Gestionnaires de l'Établissement

- Connaître et comprendre la politique et la procédure afférente;
- En assurer la diffusion et l'application auprès de son personnel;
- Faire les démarches en regard des Droits moraux auprès des Employés relevant d'eux, qui sont reconnus comme Auteurs d'une Œuvre;
- Dans le cas où un gestionnaire est identifié comme porteur d'une Œuvre créée (par son service, sa direction ou une autre direction) il a la responsabilité de s'assurer d'utiliser les documents requis afin de faire ces démarches :
 - Au près des Employés de l'Établissement concernant leurs Droits moraux;
 - Au près des Collaborateurs concernant leurs Droits d'auteur (Droits patrimoniaux et moraux);
 - Pour accorder une Licence à une autre personne ou établissement relativement aux Œuvres dont il est responsable;
 - Pour élaborer une entente de copropriété avec un Collaborateur (personne ou établissement);
 - Pour soutenir le superviseur de stage de son service, si une Œuvre est créée par un Étudiant dans le cadre de son stage.

Superviseurs de stage

Informar les Étudiants de la présente politique et remettre, lors de l'accueil, les documents pertinents en la matière.

Employés de l'Établissement

- Connaître, comprendre et appliquer la politique et la procédure afférente;
- Être responsable des Œuvres dont il est l'Auteur ou coauteur et respecter les orientations de la présente politique et appliquer les normes relatives aux Droits d'auteur;
- Collaborer à son application, lorsque nécessaire.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

La date d'entrée en vigueur sera à déterminer.